



Date de convocation :
11 décembre 2024

Date d'affichage :
11 décembre 2024

Nombre de
conseillers :

- ◆ En exercice : 26
- ◆ Présents : 20
- ◆ Votants : 24

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le 21/01/2025

ID : 095-219506128-20241218-D78122024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt et une heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire,

Étaient présents :

Monsieur ROMERO, Madame DE OLIVEIRA, Monsieur KOVAC, Madame RODRIGUES, Monsieur CHARPENTIER, Madame CABRERA, Monsieur CHOCHOIS, Madame DOS RAMOS.

Madame LE MILLOUR, Madame MATHURINA, Monsieur ESNEE, Conseillers Municipaux délégués,

Madame HAFED, Monsieur JANIVEL, Madame JAKIC, Monsieur INDIANA, Madame THEMOT, Monsieur SAINTE BEUVE, Monsieur LUNAZZI, Madame TESSON, Monsieur PEIRE, Madame GALTIE, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame AMBERT a donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER
Madame DA CRUZ a donné pouvoir à Monsieur M. LE MAIRE
Madame MARCHANDISE a donné pouvoir à Monsieur ROMERO
Madame TOURBEZ a donné pouvoir à Monsieur SAINTE BEUVE
Madame CABRERA
Monsieur JANIVEL
Secrétaire de séance :

Monsieur KOVAC et Monsieur LUNAZZI

**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Thill'action pour le téléthon,
suite au village de Noël organisé du 13 au 15 décembre 2024 inclus**

RAPPORTEUR : Madame DOS RAMOS

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'Article L. 2311-1 du Code Général des collectivités territoriales, établissant les conditions générales d'attribution des subventions, précisant que les collectivités peuvent attribuer des subventions aux associations ou autres organismes d'intérêt public, sous réserve qu'elles soient décidées par le conseil municipal par une délibération,

VU l'Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une délibération du conseil municipal est nécessaire pour attribuer une subvention. Et que la délibération doit être prise en séance, et le montant de la subvention ainsi que le bénéficiaire doivent être clairement mentionnés.

VU le projet de collecte intégré dans la programmation du village de Noël du 13 au 15 décembre 2024, où les Thillaysiens étaient invités à participer

Envoyé en préfecture le 27/12/2024
Reçu en préfecture le 27/12/2024
Publié le 21/01/2025
ID : 095-219506128-20241218-D78122024-DE

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler les modalités de participation à savoir de pédaler afin de cumuler le plus de kilomètres et de collecter des fonds au profit du Téléthon : chaque kilomètre enregistré permettait de verser 1 euros.

CONSIDERANT l'atteinte des 1 030 km parcourus grâce à la participation active des Thillaysiens,

CONSIDERANT la volonté municipale d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € pour soutenir cette initiative solidaire,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Il est à noter que, lors de cette délibération, un élu, disposant d'un pouvoir, a dû s'absenter avant le vote. Cependant, il a transmis ses consignes de vote à ses collègues présents, qui se sont engagés à les respecter dans le cadre du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE : à l'unanimité**

- ⇒ **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association Thill'action, montant qui sera intégralement reversé au profit du Téléthon,
- ⇒ **D'APPROUVER** le versement de cette subvention, conformément à l'action solidaire réalisée lors du village de Noël de la commune organisé du 13 au 15 décembre inclus, et de faire le nécessaire pour son versement à l'association Thill'action,
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Maire certifie que cette délibération a été transmise à la Sous-Préfecture le 26 décembre 2024



Le Maire

Patrice GEBAUER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.